

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COREA Coopérative agricole (OCEALIA)

51 Rue Pierre Loti
16140 Mons

Références : 2023 778 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007208183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement COREA Coopérative agricole implanté Le Petit Juif 16140 Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,
- plan des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREA Coopérative agricole
- Le Petit Juif 16140 Mons
- Code AIOT : 0007208183
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Mons des installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + Code de l'environnement R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.1 et §4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Stockage temporaire	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16
8	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5
10	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points énoncés dans les fiches de constats.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 ¹ , article 1 & Code de l'environnement R. 512-68
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. <u>Code de l'environnement R. 512-68</u> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Dans son tableau de recensement des sites par département transmis par courriel du 04/08/2023, l'exploitant indique que le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160 (stockage de céréales) et 2260-1 (nettoyage-triage de céréales). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Il a déclaré les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">le stockage de céréales en silo vertical pour une quantité approximative de 6 000 t soit 7 892 m³ (poids spécifique de référence choisi = 76 kg/hl) (détail des installations : 4 cellules de 1500 t chacune (1973 m³), 2 boisseaux de chargement de 100 t (131 m³) (inférieurs à 150 m³ donc non comptabilisés dans les volumes de stockage) → volume total de stockage supérieur au seuil de la déclaration (5 000 m³) donc activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2 ; cette information est en cohérence avec celle renseignée dans le classeur de sécurité du site dans la partie descriptive de l'établissement qui précise un volume de 8 000 m³. Lors de la visite terrain l'inspection a pu constater l'existence de ces 4 cellules verticales. Toutefois, en l'absence de plan disponible sur le site (l'exploitant a indiqué ne pas en détenir), l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le volume des cellules et donc le volume total de stockage. Un plan devra être transmis à l'inspection ;

¹ Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

- le nettoyage-triage n'est plus une activité exercée sur le site depuis 2021. Les moteurs ont été retirés. L'inspection a pu constater ce retrait lors de la visite terrain. Cette activité doit donc faire l'objet d'une déclaration de cessation ;
- le stockage de gazole pour alimenter les véhicules du site via une citerne aérienne de 1 300 L soit environ 1,105 t → quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure au seuil de la déclaration (50 t) donc activité non classée au titre de la rubrique 4734. L'inspection a pu constater la présence de la cuve lors de la visite terrain ;
- le séchage des céréales avant stockage (rubrique 2260-2) n'est plus une activité exercée sur le site. Le séchoir existe toujours mais n'est pas fonctionnel et ne peut plus être alimenté en gaz (cf. retrait cuve décrit ci-après). L'inspection a pu constater ce point lors de la visite terrain ;
- pas de distribution de carburant sur le site ;
- pas de stockage de gaz inflammable liquéfié sur le site (rubrique 4718). L'ancienne cuve aérienne de 23 t a été enlevée en 2020. L'inspection a pu constater lors de la visite terrain qu'aucune cuve de gaz n'était présente sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de changement d'exploitant de Corea Coopérative Agricole au profit d'Océalia.

Selon les dispositions dont dispose l'inspection, cet établissement bénéficie de :

- un récépissé de déclaration daté d'août 1995 pour d'une part l'activité de stockage de céréales vrac entre 5 000 et 15 000 m³ au titre de la rubrique 2160-2 et d'autre part l'activité de séchage avec une unité de puissance comprise entre 40 kW et 200 kW au titre de la rubrique 2260-2 ;
- une déclaration pour une activité de stockage de gaz inflammable liquéfié au titre de la rubrique 1412-2 (remplacée par la rubrique 4718 le 01/06/2015) ;
- un descriptif de la situation administrative du site en date de novembre 2020, communiqué à l'occasion de l'instruction d'un projet de reconstruction du hangar d'agrofouritures sur site, qui confirme le régime de la déclaration pour le stockage de céréales (rubrique 2160-2 – 8 000 m³) mais indique que le site est non classé pour l'activité de nettoyage-triage ce qui n'est pas en cohérence avec le tableau de recensement des activités de tous les dépôts Océalia qui l'indique à déclaration avec contrôle périodique .

Il existe donc une incohérence entre les activités déclarées du site et celles réellement exercées aujourd'hui. En conséquence, l'exploitant doit procéder à une régularisation de sa situation administrative (déclarations de cessation incluses).

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet un justificatif apportant la preuve de la déclaration de changement d'exploitant de la Coopérative Agricole de la Charente au profit d'Océalia ou, si elle n'a pas été faite, procède à cette déclaration ;
- transmet à l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Dans la cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration ;
- transmet un plan des silos permettant d'une part de visualiser les dimensions des cellules et donc de vérifier le volume total de stockage, et d'autre part de constater les équipements retirés (cuve GPL, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160. Sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les rapports de contrôle périodique au titre de cette rubrique. Il a par ailleurs indiqué à l'inspection ne pas connaître ce type de contrôle requis au titre ICPE et ne pas en avoir eu connaissance depuis son arrivée en 2019. Les contrôles périodiques des installations déclarées ont pour objectif d'informer un exploitant sur l'état de conformité de son site vis-à-vis de la réglementation qui lui est applicable, il en est donc le premier bénéficiaire.
SUITE ATTENDUE : L'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• transmet le rapport du dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2160. Si ce dernier date de plus de 5 ans, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle périodique ;• dans les cas où le contrôle périodique (passé ou à venir) révèle des non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions permettant de lever ces écarts en indiquant les délais de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : 2 personnes sont amenées à intervenir sur les silos : le responsable de site (en poste depuis 2019), 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro »). Le jour de l'inspection, ces 2 personnes étaient présentes. Désignation Le responsable de site et l'agent de collecte appro ne sont pas nommément désignés pour assurer la surveillance de l'exploitation des silos. Leurs fiches de poste précisent bien qu'ils assurent des fonctions en lien avec les silos (collecte, gestion du grain, ...) mais elles sont non nominatives (vu fiche de poste générique pour tous les « responsables de site » et fiche de poste générique pour tous les « agents de collecte appro » v1 du 01/09/2016). Sensibilisation au risque silo Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières (IEP). Le jour de l'inspection, le responsable de silo a indiqué avoir suivi la formation IEP le 10/02/2022 mais sans être en mesure de pouvoir fournir le justificatif. Un justificatif doit être transmis. L'agent de collecte appro a précisé ne jamais avoir été formé au risque IEP. Il doit bénéficier d'une sensibilisation. Le responsable de site et l'agent de collecte appro ont indiqué ne pas être amenés à intervenir sur les installations électriques. Pour autant, le responsable de site dispose de l'habilitation électrique depuis le 23-24/11/2022.
SUITE ATTENDUE : L'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos,• transmet la justification de formation IEP du responsable de site,• fait procéder à la sensibilisation/formation de l'agent de collecte appro aux risques particuliers liés à ses activités et aux questions de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en

cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Le site est équipé de 3 transporteurs à chaînes et d'aucun transporteur à bandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
<p>Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; • les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présentation du rapport ; • vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 109766012301R001 du 18/01/2023) → ce rapport fait état de 6 non-conformités dont 4 (n°1, 4, 5, 6) déjà signalées le(s) année(s) précédentes → l'exploitant n'a pas été en mesure sur site d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place et les écarts qui ont pu être levés ; il est à noter que les écarts n° 5 et 6 portent sur les silos n°3 et 1 respectivement, et concernent une « absence de continuité à la terre sur la prise de courant triphasé » et une impossibilité de mesure la « résistance d'isolement » sans raccord au « circuit de protection ». Ces écarts ont été classés U1 par l'organisme compétent à savoir « écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté ». • au titre du référentiel APSAD D18 pour le certificat Q18 (rapport DEKRA n° 109766012301R001 du 24/01/2023) → ce rapport conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle daté de moins d'un an au titre de la réglementation ICPE, ne permettant pas de savoir si cette vérification périodique par un organisme compétente sur la base de la réglementation ICPE a été réalisée. Le classeur de sécurité n'est pas renseigné à ce sujet.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet :

- son analyse des conclusions du compte rendu de vérification périodique des installations électriques du 18/01/2023 réalisé au titre du code du travail et transmet le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les non-conformités en indiquant les délais de réalisation ;
- le dernier rapport de contrôle inférieur à 1 an des installations électriques au titre de la réglementation ICPE et à défaut fait procéder à une nouvelle vérification périodique des installations sur la base de ce référentiel. Dans les cas où ce contrôle (passé ou à venir) révèle des non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions permettant de lever ces écarts en indiquant les délais de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 : moyens en eau

Le site n'est équipé d'aucun point d'eau, ses moyens en eau sont assurés par 2 appareils incendies de type poteaux : l'un chez un particulier (voisin) et l'autre sur la voie publique. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces poteaux disposent d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures.

Point n° 2 : colonne sèche

Le silo n'est pas équipé de colonne sèche car la tour de manutention est ouverte. Les 2 élévateurs ne sont pas confinés dans un bâtiment, ils sont à l'air libre, excepté pour leur partie basse, sur environ 2 mètres où ils sont enfermés dans un local en paroi métallique. Une colonne sèche n'a donc pas d'utilité sur une telle configuration d'installation.

Point n° 3 : extincteurs

Le site est équipé de 18 extincteurs : 18 sur le site et 6 extincteurs camions. Dans le registre de sécurité, il est indiqué que l'organisme SICLI a procédé à la dernière vérification annuelle des extincteurs le 17/05/2022. L'exploitant a confirmé qu'aucun contrôle périodique des extincteurs n'a été réalisé en 2023.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité des extincteurs : l'extincteur n° 1 situé dans le bâtiment accueil disposait d'une étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de mai 2022, confirmant qu'aucun autre contrôle n'a été réalisé depuis.

SUITES ATTENDUES :

Point n° 1 : l'exploitant justifie que le poteau incendie public valorisé comme moyen en eau du site

dispose d'un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures et complète, le cas échéant, sa défense incendie en fonction des sinistres potentiels.

Point n° 3 : L'exploitant fait procéder au contrôle des extincteurs et met en place les actions correctives nécessaires en cas d'équipements révélés comme non-conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.1 et §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des installations

Prescription contrôlée :

§4.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

§4.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

Constats :

Le seul plan en possession de l'exploitant est un «plan de dératisation » qui symbolise de manière très schématique les installations.

Ce plan n'est pas à jour et présente des lacunes :

- il ne contient pas les zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion),
- il ne décrit pas les dangers pour chaque local afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours SDIS,
- il n'est pas à jour sur certains équipements qui ont été retirés ou démantelés (cuve de GPL enlevée en 2020, cellule Cx, cellule C0, séchoir, boisseaux B3 et B4, issues de triage) ou ajoutés (cuve de gazole),
- il ne fait pas état des 3 cases ouvertes bétonnées extérieures qui accueillent temporairement des céréales.

SUITE ATTENDUE :
Le plan des installations doit être mis à jour pour ôter les installations retirées et pour intégrer les zones de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Empoussièrment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrment
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.</p> <p>[...]</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ; • présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>Point n° 1 : Niveau d'empoussièrment</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé un niveau d'empoussièrment présentant un risque pour les installations.</p> <p>Point n° 2 : Enregistrement des actions de nettoyage et respect des périodicités</p> <p>Concernant l'enregistrement des actions de nettoyage, il est réalisé dans un registre du site intitulé « nettoyage et entretien des sites » (document qualité n° E-QUAL-06). La consultation de ce registre pour l'année 2023 montre un respect des périodicités. Compte-tenu de la configuration de certaines installations situées en plein air (élévateurs, galerie supérieure, gaines de ventilation), certaines actions de nettoyage ne sont pas requises, ce qui explique un remplissage inexistant de plusieurs colonnes du registre. Le dernier nettoyage du rez-de-chaussée de la tour de manutention (seul espace fermé de la tour) et de la fosse d'élévateur date du 21/07/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage temporaire
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : [...] <ul style="list-style-type: none">• vérification de la capacité totale de stockage de produits (la somme des capacités des cellules verticales de stockage [as de carreau y compris], celles des boisseaux et celles des silos plats, lesquelles sont calculées comme étant la totalité du volume pris entre les parois, majorée du volume de la pyramide formée par le tas au-dessus des parois) au regard de la capacité déclarée ;• vérification que la capacité totale de stockage de produits le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé des zones de stockage qui sont utilisées comme zones de stockage temporaire pour les céréales lors des fortes périodes de collecte. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none">• 3 cases ouvertes bétonnées attenantes de dimensions 12x7x2, 12x11x2 et 12x11x2 m³ pour un volume maximal total de stockage 580 m³,• les 7 cases à engrais qui lorsqu'elles sont vides sont utilisées pour les céréales, pour un volume maximal total de stockage 580 m³ (6 cases de 11x4x2,30 m³ et 1 case de 11x8x2,30 m³). Selon l'exploitant ces stockages hors silos sont destinés à ne rester sur place que quelques jours ou semaines. Ils peuvent être renouvelés plusieurs fois au cours de la période de collecte. L'exploitant ne comptabilise pas ces volumes de stockage dans la capacité totale de stockage de son site.
SUITE ATTENDUE : L'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• justifie le caractère temporaire des stockages hors silos réalisés dans les 3 cases ouvertes bétonnées et dans les 7 cases à engrais, en apportant a minima des précisions sur le volume maximal qui peut être amené à être stocké en même temps dans ces zones, la durée de stockage maximale qui peut être atteinte et la rotation de ces stockages. Si le caractère temporaire ne peut être établi, l'exploitant intègre ces volumes à sa capacité de stockage du site sous la rubrique 2160-1 (silo à plat) et s'assure du respect par cette installation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 (si régime de la déclaration).• indique si d'autres parties de l'installation (autre plateforme bétonnée ? Autre bâtiment ? ...) sont utilisées pour du stockage temporaire de céréales pendant la période de collecte ; le cas échéant, il apporte les mêmes éléments que sus-mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas où il y a eu des opérations de travaux par points chauds au cours de l'année précédente, présentation de la consigne cosignée par l'exploitant/les personnes nommément désignées et l'entreprise extérieure, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;• présentation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dûment rempli avec vérification des installations à la fin des travaux et avant la reprise de l'activité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le dernier permis de feu établi par l'exploitant en 2023 a été établi sur la version du document qualité I-SEC-RTR-04 version 1 du 20/10/2017 alors que la version en vigueur est la version 3 du 15/03/2023 dont le responsable de silo n'avait pas connaissance. Après recherche dans sa boîte mail, ce dernier a finalement retrouvé un courriel daté du 09/08/2023 dans lequel le service sécurité/environnement informait tous les sites de la mise en ligne sur l'intranet Intralia de cette nouvelle version du document. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur ce point relevé dans d'autres établissements de la coopérative Océalia et qui interroge sur les modalités de descente des informations entre le service sécurité/environnement et les dépôts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet